

Arrêté relatif à la rémunération des collaborateurs scientifiques et des sous-assistants

du 24.02.1997 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg^{1) 2)}

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat (LTP);

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu l'article 94 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Vu les statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête:

1 Champ d'application

Art. 1 Etendue

¹ Le présent arrêté s'applique aux collaborateurs scientifiques de l'Université de Fribourg (soit les maîtres d'enseignement et de recherche, les maîtres-assistants, les lecteurs, les assistants-docteurs, les assistants diplômés, les assistants-médecins et les bibliothécaires scientifiques) financés par le budget de l'Université.

² Il s'applique également aux sous-assistants financés par le budget de l'Université.

¹⁾ Note d'auteur: Les dénominations de fonction utilisées dans cet arrêté sont applicables sans distinction aux personnes de sexe masculin et à celles de sexe féminin.

²⁾ Acte classé sous 430.26 jusqu'au 31.12.2015.

³ Il s'applique par analogie aux collaborateurs scientifiques ainsi qu'aux sous-assistants engagés par l'Etat de Fribourg mais dont la rémunération n'est pas financée par le budget de l'Université. Toutefois, en cas de suppression du financement par un tiers, aucune garantie ne peut être donnée concernant le maintien des rapports de service au-delà de la date de fin du financement et aucune indemnité pour cause de suppression de poste n'est due.

2 Rémunération

Art. 2 En général

¹ La rémunération des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres-assistants, des lecteurs, des bibliothécaires scientifiques, des assistants-docteurs, des assistants-médecins, des assistants diplômés et des sous-assistants est régie par la LPers et le RPers, sous réserve des dispositions suivantes relatives au traitement.

Art. 3 ...

Art. 4 Maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant, lecteur et bibliothécaire scientifique

¹ Le traitement des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres-assistants, des lecteurs et des bibliothécaires scientifiques est fixé dans l'échelle générale des traitements du personnel de l'Etat.

² L'évolution du traitement s'effectue conformément aux règles générales applicables au personnel de l'Etat.

Art. 5 Assistant-docteur et assistant-médecin

¹ Le traitement des assistants-docteurs et des assistants-médecins est fixé selon l'échelle suivante (référence: indice 100 pts mai 1993):

a) Première année de service:	Fr. 58'059.60
b) Deuxième année de service:	Fr. 61'075.80
c) Troisième année de service:	Fr. 64'093.20
d) Quatrième année de service:	Fr. 67'108.80
e) Cinquième année de service:	Fr. 70'125.60

Art. 6 Assistant diplômé

¹ Le traitement des assistants diplômés est fixé selon l'échelle suivante (référence: indice 100 pts mai 1993):

a) Première année de service:	Fr. 45'987.60
-------------------------------	---------------

b) Deuxième année de service:	Fr. 47'494.20
c) Troisième année de service:	Fr. 49'002.00
d) Quatrième année de service:	Fr. 52'016.40
e) Cinquième année de service:	Fr. 55'030.20

Art. 7 Sous-assistant

¹ Le traitement des sous-assistants est égal à 15'831 fr. 60 par année (indice 100 pts mai 1993).

Art. 8 ...**Art. 9** ...**Art. 10** ...**Art. 11** ...**Art. 12** ...**Art. 13** ...**3 Dispositions finales et transitoires****Art. 14** Droit complémentaire

¹ Pour toutes les questions non réglées par le présent arrêté, les dispositions de la LTP sont applicables par analogie.

Art. 15 Dispositions finales

¹ L'arrêté du 19 avril 1971 concernant le statut des assistants de l'Université de Fribourg est abrogé.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

³ Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
24.02.1997	Acte	acte de base	01.03.1997	BL/AGS 1997 f 120 / d 121
30.05.1997	Art. 11	modifié	01.03.1997	ABl 1997/22
28.01.2003	Titre de l'acte	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Préambule	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 1	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Section 2	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 2	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 3	abrogé	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 4	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 5	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 6	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 7	modifié	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 8	abrogé	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 9	abrogé	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 10	abrogé	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 11	abrogé	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 12	abrogé	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Art. 13	abrogé	01.01.2003	2003_027
28.01.2003	Section 3	modifié	01.01.2003	2003_027

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	24.02.1997	01.03.1997	BL/AGS 1997 f 120 / d 121
Titre de l'acte	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Préambule	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 1	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Section 2	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 2	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 3	abrogé	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 4	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 5	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 6	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 7	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 8	abrogé	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 9	abrogé	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 10	abrogé	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 11	modifié	30.05.1997	01.03.1997	ABl 1997/22
Art. 11	abrogé	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 12	abrogé	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Art. 13	abrogé	28.01.2003	01.01.2003	2003_027
Section 3	modifié	28.01.2003	01.01.2003	2003_027